TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

Juge des Libertés et de la Détention
Dossier - N° RG 21/00308 - N° Portalis DBZS-W-B7F-VFSU

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE DU 02 Avril 2021

DEMANDEUR
M. LE DIRECTEUR DU CHU DE LILLE- HÔPITAL FONTAN
Rue André VERHAEGHE - 59037 LILLE CEDEX
Non comparant

DEFENDEUR
Madame
Absente, représentée par Maître Pauline PIETROIS CHABASSIER, avocat choisi

MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE
Non comparant - conclusions écrites du procureur de la République en date du 1er avril 2020

COMPOSITION

MAGISTRAT : Hugues MORY, Vice-président, Juge des Libertés et de la Détention
GREFFIER : Inès CARNEIRO

DEBATS

En audience publique du 02 Avril 2021 qui s'est tenue dans la salle d'audience de L'EPSM de L'AGGLOMÉRATION LILLOISE, la décision ayant été mise en délibéré au 02 Avril 2021.

Ordonnance contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe le 02 Avril 2021 par Hugues MORY, Vice-président, Juge des Libertés et de la détention, assisté de Inès CARNEIRO, Greffier.

- Vu l'article 455 du code de procédure civile ;
- Vu la requête en date du 31 Mars 2021 présentée par **LE DIRECTEUR DU CHU DE LILLE** et les pièces jointes ;
- Vu les pièces visées par l'article R 3211-12 du code de la santé publique ;
- Vu la présence d'un avocat pour l'audience de ce jour ;
- Vu les conclusions du Ministère Public ;

Les parties présentes entendues.

RAPPEL DES FAITS ET PROCEDURE

Madame a été hospitalisée sur le mode du péril imminent le 25 mars 2021 au CHU de LILLE-Hôpital FONTAN.

Les certificats médicaux suivants figurent au dossier :
- le certificat médical d'admission en soins psychiatriques établi le 25 mars 2021
- le certificat médical de 24 heures établi le 26 mars 2021 à 09h15;
- le certificat médical de 72 heures établi le 28 mars 2021 à 14h42
- l' avis motivé établi le 31 mars 2021.

Le directeur de du CHU de LILLE-Hôpital FONTAN a saisi le juge des libertés et de la détention le 31 mars 2021 fins de contrôle de la mesure.

Par mention en date du1er avril 2021 le ministère public a fait connaître son avis , requérant le maintien de l'hospitalisation sans consentement.

Le conseil de Madame soutient oralement et se prévaut à l'appui de sa demande de mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte, des moyens suivants :
- l'incompétence territoriale du juge des libertés et de la détention de LILLE
- l'absence de caractérisation de la circonstance insurmontable à la présentation de Madame T à l'audience
- l'absence de notification des droits
- le recours implicite à l'isolement et l'atteinte à la dignité des droits de Madame

- l'interrogation quant à la date d'entrée en hospitalisation sans consentement de Madame

- l'absence de nécessité de la poursuite de l'hospitalisation sous contrainte dans la mesure où le consentement de Madame est acquis.

Bien que régulièrement convoqué le CHU de LILLE-Hôpital FONTAN n'était pas représenté à l'audience.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'absence de caractérisation de la circonstance insurmontable à la présentation du patient à l'audience

En l'espèce il ressort l'imprimé qui a été remis à Madame en vue de sa convocation à l'audience devant le juge des libertés et de la détention que celui-ci lui a été remis le 1er avril 2021 et que Madame a indiqué qu'elle souhaitait être présente à l'audience, ajoutant qu'elle était hospitalisée à l'Hôpital Paul BROUSSE à VILLEJUIF , l'intéressé ayant elle-même signé ledit avis; la mention selon laquelle Madame indique "*je ne pourrai être présente*" relève uniquement d'une résignation de sa part quant à des éléments ou circonstances extérieurs qui lui échappent et non de son souhait réel.

Au jour de l'audience il n'a pu qu'être constaté que Madame T n'était pas présente, et ce alors même qu'il ne ressort d'aucun document qu'elle aurait changé d'avis ni qu'il existerait une opposition médicale à la présence de Madame Cathy MEUNIER à l'audience devant le juge des libertés et de la détention en date du 2 avril 2021, le dernier document médical ayant été communiqué étant l'avis motivé en date du "*31 mars 2019*" , qui fait référence à un début de soins psychiatriques à compter du 25 mars 2021.

Il est ainsi suffisamment établi que l'absence de Madame / à l'audience ne relève ni d'un choix de sa part ni de circonstances médicales mais bien d'un défaut de diligence qui vicie la procédure, ni le CHU de LILLE-Hôpital FONTAN , ni l'Hôpital Paul BROUSSE n'ayant expressément avisé le juge des libertés et de la détention d'une quelconque opposition médicale à la présentation de Madame à l'audience du 2 avril 2021 à 10 heures.

S'agissant d'un contentieux touchant aux libertés individuelles et à la liberté d'aller et de venir du citoyen, tout élément doit être mis à la disposition du juge des libertés et de la détention afin de s'assurer que la procédure a été strictement respectée.

La procédure étant affectée d'une irrégularité de forme, la loi ne donne pas compétence au juge judiciaire d'aborder le dossier au fond et d'apprécier dès lors la poursuite des soins sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète.

Sans qu'il ne soit nécessaire de statuer sur les autres moyens ni même au fond il convient d'ordonner la mainlevée de la mesure et de différer celle-ci à l'expiration d'un délai de 24 heures pour permettre l'établissement d'un programme de soins, l'avis motivé faisant mention de la nécessité d'une poursuite des soins.

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention statuant après débats, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort

ORDONNE la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Madame

DIT que la présente décision ne prendra effet que dans un délai de 24 heures pour permettre l'établissement d'un programme de soins.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le **02 Avril 2021**.

Le Greffier,

Inès CARNEIRO

LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

Le Juge des Libertés et de la Détention,

Hugues MORY

Notification de la présente ordonnance a été faite à M. le procureur de la République

le 2 avril 2021 à 15 h 07

Le greffier,

Le procureur, par mail